

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Licence Sciences pour la Santé avec option accès santé

Année Universitaire 2023-2024

1. Cadre réglementaire

La formation expérimentale conduisant au diplôme d'Etat infirmier et à la Licence Sciences pour la Santé, mise en place par Aix-Marseille Université, est autorisée dans le cadre de l'arrêté du 26 avril 2022 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, et modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche.

- Intitulés de l'expérimentation :
 - o Admission directe en 2ème année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, pour des étudiants du parcours d'accès spécifique santé (PASS) ayant validé 60 crédits ECTS, dans la limite des places accordées par la Région, et réalisation d'un cursus de formation adapté selon le référentiel de formation et le programme de formation définis dans le dossier de demande expérimentation, garantissant les compétences et le volume d'heures de stage. L'admission se fait dans le cadre d'un institut de formation sous réserve de son autorisation par la région ;
 - o Création d'un double cursus, de trois ans, pour la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et un diplôme national de licence mention « Sciences pour la santé ».
- Date de démarrage de l'expérimentation : rentrée 2022-2023
- Durée d'expérimentation autorisée : 4 ans.

Cette formation s'inscrit dans le cadre d'une double diplomation :

- Diplôme d'Etat infirmier, délivré par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Licence Sciences pour la santé, délivrée par Aix-Marseille Université

L'expérimentation se déroule au sein de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales d'Aix-Marseille université (AMU).

L'identité professionnelle infirmière est garantie par l'utilisation du référentiel de compétences en annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2009, dont les titres principaux des compétences sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Compétences de l'infirmier diplômé d'Etat	1- Evaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier
	2- Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers
	3- Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens
	4- Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique
	5- Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs
	6- Communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins
	7- Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle
	8- Rechercher et traiter des données professionnelles et scientifiques
	9- Organiser et coordonner des interventions soignantes

Les propositions suivantes ont été adoptées par le **Conseil de faculté dans sa séance du mardi 20 juin 2023**.

2. Architecture et principes généraux d'organisation du diplôme

2.A) Architecture

La Licence Science pour la Santé propose l'option Accès Santé (LAS) pour les étudiants qui le souhaitent.

Elle est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignements (UE). A chaque UE est affecté un nombre de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits minimum, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à minima à 60 crédits.

Un semestre peut être constitué d'un seul ou plusieurs blocs de connaissances et de compétences.

La Licence, avec ou sans l'option Accès Santé (LAS), sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits.

Pour la LAS, les enseignements de la mineure santé (10 ECTS) sont dématérialisés et sont distincts selon le niveau de licence :

- Mineure santé 2 pour les LAS 2
- Mineure santé 3 pour les LAS 3

2.B) Inscription administrative et pédagogique

2.B)a) Modalités d'inscription

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le redoublement en LAS n'est pas possible, il est uniquement autorisé en Licence sans accès santé, l'étudiant conservant la possibilité de tenter l'accès sélectif aux études de santé après avoir validé 60 ECTS supplémentaires et à condition de ne pas avoir épuisé ses deux chances.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2.B)b) Modalités d'admission :

Les conditions pour candidater sont les suivantes :

- Avoir validé le PASS avec la mineure Sciences Infirmières à Aix-Marseille Université

- Ou avoir validé le PASS dans une autre mineure à Aix-Marseille Université ; dans ce cas, un module de remise à niveau devra être validé au semestre 3.
- Réaliser un stage de 5 semaines à temps plein d'initiation aux soins infirmiers avant la rentrée universitaire

L'admission directe en 2^{ème} année :

- dépend du quota approuvé par le Conseil Régional pour l'IFSI-U,
- dépend de la capacité d'accueil approuvée par le conseil d'administration d'AMU,
- est subordonnée à un examen du dossier du candidat par le jury d'admission du diplôme d'Etat infirmier, composition arrêtée par le doyen SMPM par délégation de signature du Président d'Aix-Marseille Université. Le dépôt du dossier est réalisé dans le cadre de la procédure e-Candidat d'Aix-Marseille Université.

2.C) Principes de validation des enseignements crédités

2.C)a) Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignements peuvent être acquises :

- par CAPITALISATION lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour le diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue de l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée. Cette compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

3. Évaluation et validation de la Licence Science pour la santé avec option accès santé

3.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

3.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante, dans le respect des équivalences de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles au sein d'une UE :

- Évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT);
- Évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- Évaluation au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI).

Lorsque le CCI est instauré pour une UE, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.

3.A)b) Organisation des évaluations propres à la Licence Science pour la santé avec option accès santé

Les examens terminaux se déroulent en présentiel, hormis les devoirs à déposer sur l'ENT.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- D'une évaluation continue intégrale (CCI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, CCI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront pas été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (CCI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par UE à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- La dernière épreuve du CCI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part, la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part, la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière ;
- La dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- La mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (Cf. 1°/).

3.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants de LAS étant inscrits à la formation expérimentale conduisant au diplôme d'Etat infirmier et à la Licence Sciences pour la Santé sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs, examens et stages) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Ces étudiants préparant le diplôme national de licence, en complément du diplôme d'Etat infirmier, doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation décrites ci-dessous.

3.B) Critères de validation des connaissances et des compétences appliquées dans l'établissement

3.B)a) Validation de l'UE et du regroupement cohérent d'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Les règles de compensation entre UE sont décrites ci-dessous :

Dans la licence avec option accès santé, les UE se répartissent en deux blocs au sein de chaque semestre : la « majeure », qui comprend les enseignements de la licence offrant cette option, et la « mineure santé » constituée d'une UE, qui comprend les enseignements relevant du domaine de la santé répartis sur les deux semestres.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation sous réserve des dispositions du 3.A)b)1°.

L'UE relevant de la mineure santé est intégrée à la maquette de licence proposant l'option accès santé selon la modalité suivante : les 10 ECTS de la mineure santé s'ajoutent partiellement aux crédits de la Licence Sciences pour la Santé, dans la limite de 69 ECTS dans l'année.

3.B)b) Validation du semestre et de l'année

La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent, à laquelle s'ajoutent d'éventuels points de bonification (Cf. paragraphe 5). La bonification n'est pas prise en compte dans le calcul de l'accès sélectif en santé mais uniquement dans le calcul du semestre et donc de l'année de LAS.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Les règles de validation de semestre et d'année suivent les dispositions communes des M3C LAS sur AMU.

Le semestre est validé sous la double condition suivante :

- Obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 calculée sur les UE de la majeure (ie hors UE mineure santé) du semestre,

- Obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 calculée sur l'ensemble des UE du semestre (ie avec UE mineure santé) (coefficients applicables = crédits des UE).

Le semestre est alors capitalisé et donne lieu à l'attribution de tous les crédits correspondants. Le semestre est ajourné si l'une au moins de ces deux conditions n'est pas remplie (l'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure).

Si la note au semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre du même parcours de formation, comme suit :

- Les semestres 3 et 4 se compensent ;
- Les semestres 5 et 6 se compensent.

L'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure.

La moyenne au semestre est calculée sur l'ensemble des UE du semestre. Si la note à la majeure du semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé par la note à la majeure de l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation, indépendamment de la moyenne du semestre.

La moyenne de l'année de LAS est calculée au prorata des ECTS de chacun des semestres. L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé) et que la moyenne des UE de la majeure calculée sur les semestres impair et pair (UE majeure semestre impair + UE majeure semestre pair) est supérieur ou égale à 10/20. Seul un semestre précédemment capitalisé participe à la compensation, qui intervient à l'issue du semestre pair.

Qu'il soit validé par capitalisation ou par compensation, un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants.

Les examens des mineures santé 2 et 3 se déroulent sous la forme d'un CT (QCM) en session 1 comme en session 2.

Ces règles de validation du semestre et de l'année ne sont valables que pour la licence avec option accès santé. Elles ne s'appliquent pas à celles de la formation expérimentale en double diplomation Diplôme d'Etat infirmier et Licence Sciences pour la Santé, parcours Sciences Infirmières qui relèvent de M3C spécifiques.

3.B)d) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, des blocs de connaissances et de compétences, du semestre, de l'année ou du diplôme.

3.C) Règle de progression

Pour les étudiants inscrits dans le parcours avec option santé, le redoublement s'effectue dans la licence Sciences pour la santé, mais sans la possibilité de suivre ni de valider les ECTS relevant de la mineure santé. Le redoublement est autorisé selon les mêmes modalités que pour les autres licences, l'étudiant redouble alors en licence sans accès santé. Ayant déjà validé au moins 60 ECTS avec le PASS, l'étudiant devra avoir validé au moins 120 ECTS lors de sa seconde candidature qui pourra intervenir en L2 ou en L3. Sur décision

du jury, l'étudiant qui n'a pas validé les ECTS correspondant à la mineure santé, mais qui a obtenu les ECTS correspondant à la majeure licence, pourra être réorienté dans un parcours de licence sans accès santé.

4. Prise en compte des absences

4.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut « défaillant » entraîne le non calcul de la moyenne au semestre, et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

4.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

4.C) Absence durant les activités pédagogiques de la formation

L'assiduité des étudiants est contrôlée par une liste d'émargement par demi-journée lors des activités pédagogiques au sein de l'université, et par une attestation de présence pour les stages.

Toutes les absences durant les activités pédagogiques doivent être justifiées.

Un justificatif devra être transmis au service de la scolarité de la composante (bureau des formations paramédicales), ainsi qu'au secrétariat de la formation dans les 48 heures.

Si l'empêchement est motivé par une raison de force majeure, les étudiants doivent fournir dans les 2 jours suivant le début de l'absence un justificatif au secrétariat de la formation. Leur situation sera examinée par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

Toute demande d'absence programmée de l'étudiant doit faire l'objet d'une demande transmise au minimum 48 heures avant cette absence et d'une autorisation d'absence par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

Pour toute demi-journée d'absence injustifiée durant les cours magistraux, les enseignements dirigés, les travaux pratiques ou les stages, l'étudiant recevra une notification de rappel des règles d'assiduité pour le diplôme.

Au bout de 3 demi-journées d'absence injustifiée dans l'année universitaire, l'étudiant recevra un avertissement du Directeur de l'École des Sciences Infirmières.

Au-delà de 3 demi-journées d'absences injustifiées dans l'année universitaire, 1 point sera retranché de la note finale de chaque UE où les absences injustifiées ont été constatées.

4.D) Étudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante.

4.E) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- Survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- Évènement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

4.F) Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves des examens.

La liste des aménagements qui pourront être mis en place pour la formation est la suivante :

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique (exemple : bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre – 1er ou dernier rang - proche de la sortie

5. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

Pour les étudiants de LAS, la bonification n'est pas prise en compte dans le calcul de l'accès sélectif en santé. En conséquence la bonification n'est donc pas prise en compte dans le calcul pour l'interclassement. La bonification est uniquement prise en compte dans le calcul du semestre et donc de l'année de LAS.

6. Stages

Les stages représentent un volume horaire de 2100 h et 42 ECTS sur l'ensemble de la licence. Ils sont répartis comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Stage	Nombre de semaines	Nombre d'heures	Nombre de terrains de stage
Stage pré-2 ^{ème} année de soins infirmiers (juin-juillet ou août-septembre)	5 semaines à temps plein	175	1
Stage S3 (septembre à décembre)	12 semaines à mi-temps	240	2
Stage S4 (janvier à juin)	12 semaines à mi-temps + 8 semaines à temps plein	520	3 (dont 1 stage optionnel)
Stage S5 (septembre à décembre)	11 semaines à mi-temps + 4 semaines à temps plein	360	2
Stage S6 (janvier à juin)	23 semaines à temps plein (janvier à juin)	805	2 à 3 (dont 1 stage pré-professionnel)

Les stages S3, S4 et S5 à mi-temps sont réalisés en alternance avec les enseignements théoriques : 20h par semaine, en demi-journée (matin ou après-midi).

Le parcours de stage de l'étudiant sera préparé en fonction des obligations d'acquisition des compétences en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, et en fonction de son projet professionnel.

Les terrains de stage seront accrédités par le Doyen de la Faculté SMPM, sur proposition de l'équipe pédagogique. Les stages font l'objet d'une convention entre le Doyen de la Faculté SMPM et le responsable du terrain de stage. Cette convention précise les modalités d'organisation, d'encadrement et de déroulement des stages.

Le parcours de stage tient compte :

- De la progression attendue du développement des compétences d'un étudiant en soins infirmiers sur la durée de sa formation
- Du projet professionnel de l'étudiant

Un portfolio spécifique est créé pour le suivi de l'acquisition des compétences de l'étudiant. Ce document sera évalué et ajusté sur la durée de l'expérimentation, dans le cadre d'un projet de recherche en pédagogie.

Une évaluation clinique de stage sera organisée par les référents du terrain de stage et de l'équipe pédagogique. Elle aura lieu une fois par semestre, avec possibilité d'organisation d'une seconde session de rattrapage. Une évaluation clinique de diplôme sera organisée en fin de formation sur le dernier stage S6.

Un jury de validation des stages, dont les membres sont désignés par le Président de l'Université, se réunira chaque semestre. Il sera composé des responsables de la formation, de représentants de l'équipe pédagogique et de représentants des terrains de stage.

7. Enseignements /Modalités du contrôle de connaissances détaillées de la Licence Sciences pour la santé avec option accès santé

SEMESTRE 3							
Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	CT/CCI	MCC
Fondamentaux des sciences infirmières	20	20	0	6	/20	CT	Travail de groupe : dossier écrit à déposer sur l'ENT
Législation, éthique, déontologie et responsabilités	10	10	0	2	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure
Clinique*	76	72	72	12	/20	CCI	- Évaluation individuelle en TP - Examen écrit (durée 1 heure) - Etude de cas
Service sanitaire	0	48	0	3	Validé/Non validé	CT	Cf. M3C commune
Méthode de travail	0	20	0	3	Acquis/Non acquis	CT	Épreuve individuelle : Certification PIX dont le résultat permet en score calculable
Langue vivante	0	20	0	1	/20	CT	Attestation d'assiduité AMU Langues
Stage	0	0	0	3	Acquis/Non acquis	CT	Jury de validation de stage
AFGSU 2					Validé/Non validé		
Option Mineure Santé 2	48	0	0	6	/20	CT	Épreuve individuelle : examen écrit Durée : 1 heure

(*) Concernant la seconde chance : La dernière épreuve du CCI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part, la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part, la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière

SEMESTRE 4							
Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	CT/CCI	MCC
Clinique*	66	62	62	6	/20	CCI	- Évaluation individuelle en TP - Examen écrit (durée 1 heure) - Etude de cas
Soins éducatifs et relationnels	10	10	10	3	/20	CT	Simulation
Service sanitaire	0	0	0	3	Validé/Non validé	CT	Cf. M3C commune
Santé publique	10	20	0	2	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure
Langue vivante	0	20	0	2	/20		Épreuve individuelle : dossier écrit à déposer sur l'ENT
Recherche	20	20	0	4	/20		Travail individuel : dossier écrit à déposer sur l'ENT
Stage	0	0	0	9	Acquis/Non acquis		Jury de validation de stage (rapport de stage, évaluation des capacités, assiduité, argumentation orale sur travail écrit sur une problématique liée au stage)
Option Mineure Santé 2	32	0	0	4	/20	CT	Épreuve individuelle : examen écrit Durée : 1 heure

(*) Concernant la seconde chance : La dernière épreuve du CCI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part, la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part, la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière

N.B. : Dans le cas où le contexte d'organisation des examens ne permet pas de réaliser les épreuves écrites et/ou orales prévues en présentiel, ces épreuves seront remplacées par des dossiers écrits à rendre sur l'ENT. Les étudiants en seront informés au minimum 15 jours avant le dépôt de ces travaux sur l'ENT.

IX – Fraude – Tentative de fraude - Plagiat :

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public (articles R712-9 et suivants et R811-10 et suivants du code de l'éducation). Conformément à la charte relative à la lutte contre le plagiat de l'Université d'Aix-Marseille, tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute.

Dans ces cas, les dispositions de la Charte des Examens d'Aix-Marseille Université seront appliquées.